



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S TOTAL RAFFINAGE FRANCE à VIRIAT**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU le Code minier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 modifié autorisant la S.A.S TOTAL RAFFINAGE FRANCE à exercer ses activités à VIRIAT ;
- VU le rapport n° 74652/F de juillet 2014 remis à l'inspection des installations classées le 25 septembre 2014, la lettre de demande de la S.A.S TOTAL RAFFINAGE FRANCE du 23 novembre 2015 et ses compléments ultérieurs ;
- VU la lettre de la S.A.S TOTAL RAFFINAGE FRANCE du 18 juin 2018 par laquelle l'exploitant s'engage à la remise en état du site à l'issue de la cessation des activités industrielles sur le site de Viriat ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 29 janvier 2019 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier du 5 mars 2019 de la S.A.S TOTAL RAFFINAGE FRANCE ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer les matériaux retirés des fonds de bassins de saumure du site, lors de leurs travaux d'étanchéification réalisés en 2011 et 2012, de manière à préserver le sol et les eaux superficielles et souterraines de toute contamination par le sel (NaCl) et les chlorures qui y sont contenus ;

CONSIDERANT le maintien de ces matériaux sur le site ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Plan de gestion des matériaux salés

1.1 – L'exploitant prévient toute contamination du sol et des eaux de surface et souterraines par le chlorure de sodium et les chlorures contenus dans les matériaux retirés des fonds de bassins de saumure du site, lors de leurs travaux d'étanchéification réalisés en 2011 et 2012.

1.2 – Il met en œuvre le plan de gestion des sédiments salés proposé à cet effet dans sa demande initiale (rapport de la société Antéagroup n° 74952/F de juillet 2014) et ses compléments ultérieurs, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants et des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 juin 2014 modifié.

Article 2 – Mesures préalables à tout traitement des matériaux – État des lieux

2.1 – L'exploitant réalise des analyses de concentration en chlorure de sodium et en chlorures des matériaux avant leur traitement. Le plan d'échantillonnage est défini de manière à caractériser précisément les teneurs et leur répartition en fonction des divers lieux de provenance des matériaux (boues du bassin B4 et lieux de stockages provisoires des matériaux retirés des bassins B1 à B3 en 2012).

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2 – L'exploitant procède à des analyses de concentration en chlorure de sodium et en chlorures du sol du bassin B4 de façon à caractériser le niveau de salinité résiduelle dans les terres de fond du bassin avant que celui-ci soit rendu étanche. La densité des sondages à effectuer est au minimum de un sondage pour trois-cent mètres carrés. Chaque sondage donne lieu à trois prélèvements localisés à dix, cinquante et cent centimètres de profondeur.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 – L'exploitant informe l'inspection des installations classées, au plus tard un mois avant le début des travaux, du calendrier prévisionnel du chantier et de l'option retenue quant à l'aire de traitement des matériaux (aire étanche bétonnée et collectée, aire provisoire à base d'argile et membrane en polyéthylène suivie d'une remise en état du site à l'issue du chantier...).

Article 3 – Mesures de traitement, de confinement et de stabilisation des matériaux

3.1 – Après mélange, les matériaux salés sont traités par de la chaux vive et par un liant hydraulique dans des proportions minimales, en masse, de 4 % (chaux vive) et 4 % (liant hydraulique). Ce traitement s'effectue sur une aire étanche et collectée, de nature définitive ou provisoire, située à proximité du piézomètre P8. Le piézomètre P8 est protégé de tout risque de dégradation, de contamination et de choc.

3.2 – Les matériaux ainsi traités sont déposés dans la partie ouest du bassin n° 4, après division de ce dernier en deux sous-bassins au moyen d'une digue en argile compactée.

3.3 – Les matériaux sont compactés et enveloppés dans une double membrane isolante et étanche constituée d'un film de polyéthylène haute densité et d'un géotextile.

3.4 – Une fois confinés, les matériaux sont recouverts d'un substrat et la zone estensemencée.

Article 4 – Mesures de surveillance postérieures à l'intervention

4.1 – L'exploitant assure la protection de la zone où sont entreposés les matériaux par un dispositif destiné à prévenir toute dégradation de l'enveloppe étanche. Régulièrement, il contrôle visuellement l'intégrité, en surface, de ce dispositif.

4.2 – L'exploitant réalise des analyses en chlorures et en salinité des points d'eaux privés 06512X0039/P, 06512X0040/P et 06512X0041/P, un mois, six mois et un an après l'achèvement de l'intervention, sous réserve qu'ils soient rendus accessibles par leurs propriétaires.

Il communique les résultats de ces analyses à l'inspection des installations classées.

4.3 – Un an après l'achèvement de l'intervention, l'exploitant dresse un bilan de la concentration en chlorures et de la salinité de la nappe. Pour les différents puits faisant l'objet d'un suivi, il compare les évolutions observées suite aux travaux aux données recueillies les années précédentes.

Article 5 – Modifications de l'arrêté du 10 juin 2014 – Modifications, accident et cessation d'activité

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 juin 2014 est complété par les articles suivants :

Article 1.2.6.2.3 – Sols et terres contaminés

À l'issue de la cessation de ses activités industrielles sur le site de Viriat, conformément à son engagement du 18 juin 2018 et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de cessation, l'exploitant remet le site en état, pour l'usage qui aura été déterminé et selon le droit applicable. Cette remise en état peut porter sur l'ensemble des sols et terres contaminés, y compris ceux ayant fait l'objet des mesures de gestion mentionnées à l'article 1.2.11.

Le plan de remise en état du site est communiqué à l'inspection des installations classées au plus tard six mois avant la cessation d'activité et fait l'objet d'une décision d'approbation préalable à tout début d'intervention.

Article 1.2.10 – Connaissance de l'état des sols avant travaux visant à prévenir les pollutions

Avant tous travaux destinés à équiper le site d'installations de prévention des pollutions (aires étanches, protections...) vis-à-vis d'une fonctionnalité existante (dépotage, stockage...), l'exploitant procède à des analyses de concentration dans le sol des substances concernées. Le nombre de prélèvements et leur localisation sont fixés de manière à caractériser d'éventuelles contaminations sur l'ensemble de la surface exposée avant travaux, dès lors que cette surface s'avère perméable.

Cette prescription s'applique également lors de travaux visant à améliorer des installations de prévention des pollutions existantes.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.11 – Travaux impliquant la manipulation de terres contaminées

Les travaux impliquant la manipulation de terres contaminées font l'objet d'une évaluation préalable des diverses options de gestion de ces matériaux selon les meilleures techniques disponibles, telles leur traitement, leur confinement ou leur déplacement. Les critères d'évaluation des options portent notamment sur les principales incidences pour l'environnement.

Un plan de gestion présentant cette évaluation et la solution retenue par l'exploitant est communiqué à l'inspection des installations classées et préalablement à toute intervention, pour avis.

Toute mesure de gestion de terres contaminées in situ est réputée temporaire. Un plan de gestion final établi au moment de la cessation d'activité, dans les conditions prévues par l'article 1.2.6 du présent arrêté et par la réglementation en vigueur, est transmis pour avis avant les mesures finales de remise en état.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de 4 mois.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS TOTAL RAFFINAGE FRANCE - raffinerie de FEYZIN - CS 76022 - FEYZIN cedex ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de VIRIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER